

JUGEMENT AU FOND

Jur  
Proximité  
Val d'Oise  
des minutes du Greffe

Audience du MAI DEUX MIL DOUZE à TREIZE HEURES ET TRENTE MINUTES  
ainsi constituée :

Juge de proximité : Mme  
Greffier : Mme  
Ministère Public : M.

Mention minute :  
Délivré le :

A : **Le jugement suivant a été rendu :**

**ENTRE**

Copie Exécutoire le :  
Le MINISTERE PUBLIC,

A :  
**D'UNE PART ;**

Signifié / Notifié le : **ET**

A : **PREVENUE**

**Nom** :  
**Prénoms** : Sexe :  
**Date de naissance** :  
**Lieu de naissance** : PARIS Dépt : 75  
**Filiation** :  
**Demeurant** :

Extrait finance :  
RCP :  
Extrait casier :  
Référence 7 :

**Sit. Familiale** : **Nationalité** :  
**Profession** :  
**Mode de Comparution** : non-comparante représentée avec mandat  
**Avocat** : Maître SPIRA Laureen avocat au Barreau près le Tribunal de Grande Instance  
de Paris

**Prévenue de :**  
INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE, DE L'ARRET IMPOSE PAR UN  
FEU ROUGE (Code Natinf : 210) avec le véhicule immatriculé

**D'AUTRE PART ;**

**PROCEDURE D'AUDIENCE**

Mademoiselle a été citée à l'audience de ce jour par acte d'huissier de  
Justice délivré a parquet le 12/03/2012, puis le 17 avril 2012 à l'étude de l'huissier de  
justice, accusé de réception signé le 19 avril 2012 ;

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code  
de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Mademoiselle ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

La Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

### **MOTIFS**

#### **Sur l'action publique :**

Attendu que Mademoiselle \_\_\_\_\_ est poursuivie pour avoir à :

- CERGY (BD FRANCOIS MITTERRAND), en tout cas sur le territoire national, le 04/11/2011, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE, DE L'ARRET IMPOSE PAR UN FEU ROUGE avec le véhicule immatriculé  
Faits prévus et réprimés par ART.R.412-30 AL.1,AL.2, AL.3 C.ROUTE. ,  
ART.R.412-30 AL.4,AL.5 C.ROUTE.

Attendu qu'il ne résulte pas des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que les faits soient imputables à Mademoiselle \_\_\_\_\_ ou qu'ils constituent une infraction à la loi pénale ou qu'ils soient établis conformément à l'article 541 du code de procédure pénale, qu'il convient en conséquence de renvoyer des fins de la poursuite Mademoiselle \_\_\_\_\_ ;

### **PAR CES MOTIFS**

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en dernier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Mademoiselle \_\_\_\_\_ prévenue ;

#### **Sur l'action publique :**

|| **DECLARE** Mademoiselle \_\_\_\_\_ non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

**LA RENVOIE** en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame \_\_\_\_\_ Juge de proximité, assisté de Madame \_\_\_\_\_, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Juge de proximité et le Greffier.

Le Greffier, \_\_\_\_\_

Le Juge de proximité

Pour copie certifiée conforme,  
Le Greffier,

